

**Allianz European Pension Investments**  
 Société d'Investissement à Capital Variable  
 Siège social : 6 A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg  
 R.C.S. Luxembourg B 117.986

Avis aux actionnaires

Le Conseil d'administration d'Allianz European Pension Investments (SICAV) (la « Société ») informe par la présente des changements suivants qui prendront effet le 1<sup>er</sup> octobre 2019 :

Nom du Compartiment	Objet	
	Approche actuelle	Nouvelle approche
Allianz Strategy 15	<b>Ajout d'un Principe d'investissement (Section « Notices d'information concernant les Compartiments individuels »)</b>	
	-	- La « Restriction d'investissement VAG » telle que décrite à la section « Supplément I : Glossaire » s'applique.

**Les Actionnaires qui n'approuvent pas les modifications susmentionnées peuvent demander gratuitement le rachat de leurs actions jusqu'au 30 septembre 2019.**

Le Conseil d'administration de la Société informe par la présente des changements suivants qui prendront effet le 29 août 2019 :

Nom du Compartiment	Objet	
	Approche actuelle	Nouvelle approche
Généralités	<b>Clarification portant sur les investisseurs des Catégories d'Actions I, IT, W, WT, X et XT (Section « Informations générales sur la Société »)</b>	
	- Les Actions des Catégories I, IT, X, XT, W et WT peuvent exclusivement être acquises par des personnes morales, et ne peuvent pas être acquises dans des situations où le souscripteur est une personne morale, mais qui agit en tant qu'intermédiaire pour un bénéficiaire tiers ultime qui est une personne physique. Une condition peut être fixée quant à l'émission d'actions des Catégories d'Actions I, IT, X, XT, W et WT requérant la soumission préalable par l'investisseur d'une garantie écrite à cet effet.	- Les actions des catégories I, IT, X, XT, W et WT peuvent uniquement être souscrites par des Investisseurs institutionnels. Les actions des catégories I, IT, W, WT, X et XT ne peuvent pas être souscrites ni par des personnes physiques ni dans les cas où le souscripteur des actions n'est pas une personne physique mais agit en tant qu'intermédiaire au nom d'un autre bénéficiaire ultime qui est une personne physique (à moins que les actions soient souscrites au nom de l'intermédiaire, qui est lui-même un Investisseur institutionnel). Une condition prévoyant la soumission préalable par l'investisseur d'une garantie écrite à cet effet peut être imposée lors de l'émission d'actions de ces catégories d'actions.
	<b>Clarification de la définition de Jour ouvré (Section : « Supplément I : Glossaire »)</b>	
	- Chaque jour au cours duquel les banques et Bourses de valeurs à Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main sont ouvertes.	- Chaque jour au cours duquel les banques et Bourses de valeurs à Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main sont ouvertes. Afin d'écartier toute ambiguïté, les jours où les banques ne sont ouvertes qu'une demi-journée à Luxembourg sont considérés comme des jours de fermeture.
<b>Mise à jour des dispositions relatives aux Opérations de financement sur titres (Section « Notices d'information des Compartiments individuels »)</b>		
Les proportions de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment faisant l'objet d'Opérations de financement sur titres ont été mises à jour et détaillées dans la notice d'information de chaque Compartiment. Cela fait référence aux swaps de rendement total (SRT) additionnés des contrats de différence (CFD) et des accords de prêts de titres et de mise en pension de titres.		

Lors de son entrée en vigueur, le Prospectus peut être consulté ou obtenu gratuitement auprès du siège de la Société et de la Société de gestion à Francfort-sur-le-Main, ainsi qu'auprès des Agents d'information de la Société (tels que State Street Bank Luxembourg S.C.A. au Luxembourg ou Allianz Global Investors GmbH en République fédérale d'Allemagne) dans chaque pays où des compartiments de la Société sont enregistrés à des fins de distribution publique.

Senningerberg, août 2019

Sur ordre du Conseil d'administration  
 Allianz Global Investors GmbH

Ceci est une traduction du document original. En cas de divergence ou de signification ambiguë dans l'interprétation de cette traduction, la version originale anglaise prévaut tant qu'elle n'enfreint aucune loi locale de la juridiction applicable.